RÈGLEMENT	**2026-806**
TITRE	**RÈGLEMENT 2026-806 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-636**
Avis de motion	2 novembre 2026
Présentation du projet	2 novembre 2026
Adoption du règlement	X décembre 2026
Résolution	
Avis public	X décembre 2026

PROJET

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

INTITULÉ : RÈGLEMENT 2026-806 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2018-636

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord doit être modifié pour assurer une mise à jour ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a comme volonté d'établir un règlement d'intervention en matière de services rendus dans ces voies privées ouvertes au public, de même que les modalités financières qui s'y rattachent ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs conférés à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) permettent à toute municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires occupants riverains ;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses voies privées se retrouvent sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 70 LCM, l'entretien des voies privées par la Municipalité constitue un service discrétionnaire rendu sur requête conforme et ne constitue en aucun cas une obligation générale d'entretien ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 novembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE ;
il est proposé par , appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers :

1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;

2- D'adopter le Règlement 2026-806 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord et abrogeant le Règlement 2018-636 tel que présenté ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Pour les fins du présent règlement, les termes, expressions et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« Voie publique » : Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion, à l'exclusion des voies dont la gestion relève du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ou de l'un de leurs ministères ou organismes.

PROJET

« Voie privée » : Signifie toute route, chemin, rue, ruelle, pont, ou autre voie qui est du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion. Elle doit desservir au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires incluant au moins une (1) résidence principale pour justifier l'entretien hivernal et au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires pour justifier l'entretien estival.

« Entretien hivernal » : Travaux effectués en hiver touchant principalement le déneigement, le sablage et le déglaçage.

« Entretien estival » : Travaux de grattage, nivelage, débroussaillage pour assurer l'écoulement des eaux, épandage d'abat-poussière, l'entretien courant des ponceaux ou fossés pour assurer l'écoulement des eaux, le colmatage des fissures et les réparations de trous communément appelés « nids de poules de l'asphalte. »

ARTICLE 3 COMITÉ CONSULTATIF DES VILLÉGIATEURS DE CHAMBORD

Le Comité consultatif des villégiateurs de Chambord (CCV) est chargé de faire des recommandations au conseil municipal selon une procédure administrative prévue à l'Annexe 3. Au besoin, le CCV pourra faire des recommandations au conseil municipal pour l'entretien hivernal des chemins privés.

Le conseil municipal décide, par résolution, de refuser ou d'accepter une recommandation du comité d'analyse.

ARTICLE 4 CALCUL ET MODALITÉS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

4.1 Détermination des montants
La Municipalité consacre une enveloppe budgétaire minimale équivalente à 18 % des revenus provenant de la taxe foncière générale des secteurs de villégiature qui ont déposé une requête d'entretien de voie privée conforme au présent règlement.

Cette enveloppe budgétaire globale destinée à l'entretien peut être révisée chaque année par le conseil municipal. Toutefois, le montant alloué à l'entretien estival ne pourra jamais être inférieur à celui prévu dans le budget 2026, même si l'enveloppe globale est ajustée.

4.2 Réserve financière dédiée à l'entretien des voies privées
La Municipalité constitue une réserve financière destinée exclusivement à l'entretien des voies privées admissibles conformément au présent règlement.

Un montant initial de 25 000 $ est versé dans cette réserve lors de l'adoption du règlement. La réserve peut accumuler des sommes additionnelles provenant des crédits non utilisés de l'enveloppe budgétaire annuelle, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 25 000 $.

Les sommes de cette réserve peuvent être utilisées pour financer des travaux d'entretien sur une voie privée visée par une requête conforme, suivant une recommandation du comité d'analyse prévu à l'article 3. Toute utilisation de la réserve doit être autorisée par résolution du conseil municipal.

La direction générale assure le suivi administratif de la réserve, incluant la tenue d'un registre des montants disponibles, utilisés et résiduels, et présente annuellement un état de la réserve lors du dépôt du budget municipal.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE

5.1 La requête doit être présentée sur le formulaire de demande prévu à l'Annexe 2 et doit inclure la désignation d'au moins un mandataire avec les coordonnées de celui-ci dans le but d'assurer un intermédiaire entre la Municipalité et les propriétaires ou occupants riverains des chemins auxquels le règlement s'applique, soit les chemins énumérés à l'Annexe 1 ;

5.2 La requête doit être accompagnée d'une résolution, dans le cas d'une association incorporée de propriétaires ou occupants riverains d'un chemin concerné, ou être signée par la majorité des personnes propriétaires ou des occupants riverains du chemin concerné, laquelle résolution ou signatures

PROJET

signifie(nt) l'accord de ces propriétaires ou occupants. La majorité signifie plus de 50 % des propriétaires ou occupants riverains distincts bénéficiant d'un accès par la voie privée visée ;

5.3 La requête doit desservir au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires incluant au moins une (1) résidence principale pour justifier l'entretien hivernal et d'au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires pour justifier l'entretien estival ;

5.4 Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie. Dans ce contexte, l'Annexe 1 énumère l'ensemble des chemins admissibles au dit règlement ;

5.5 La voie privée doit contenir une virée ou la requête doit identifier un endroit permettant aux camions de virer et avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ;

5.6 La voie privée doit être dégagée sur une largeur de 3.2 mètres libre de toute obstruction et être accessible à la machinerie. La Municipalité peut exiger des correctifs avant l'acceptation de la requête;

5.7 Les requérants doivent déposer, avec leur requête :

5.7.1 Le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément au présent règlement et peut conclure un contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné ;
ou
5.7.2 Un contrat liant les requérants et le propriétaire ou l'occupant de l'assiette du chemin, en vertu duquel les requérants se sont vu confier, par ledit propriétaire ou occupant, la pleine autorité quant à l'entretien du chemin ;
ou
5.7.3 Lorsqu'il existe une servitude de passage sur l'assiette du chemin, en vertu de laquelle servitude les frais d'entretien du chemin sont à la charge des utilisateurs, un document attestant de l'existence d'une telle servitude.

5.8 Afin de s'assurer que la voie privée est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, conformément à l'article 70 LCM, la Municipalité procède à une vérification administrative comprenant les éléments suivants :

a) Inspection visuelle de la voie privée par un représentant de la Municipalité afin de confirmer que l'accès au chemin n'est pas restreint par une barrière, une chaîne, une clôture, un panneau d'interdiction ou tout autre dispositif limitant l'accès au public ;

b) Validation auprès du propriétaire ou de l'occupant que l'accès au chemin est permis au public et qu'aucune restriction d'usage n'est imposée aux citoyens, sauf celles prévues par la loi ou par une servitude existante ;

c) Confirmation écrite du propriétaire ou de l'occupant attestant que la voie privée est ouverte au public par tolérance et qu'il consent à ce que la Municipalité y effectue les travaux d'entretien prévus au présent règlement ;

d) Constat administratif consignant les résultats de la vérification, lequel doit être joint au dossier de la requête et présenté au conseil municipal lors de l'analyse de conformité.

5.9 La Municipalité doit refuser toute requête lorsque :

- la voie privée n'est pas ouverte au public ;
- l'accès est restreint par un dispositif physique ou une interdiction affichée ;
- le propriétaire ou l'occupant refuse de consentir à l'ouverture au public ou à l'entretien municipal.

5.10 Une requête doit respecter également toutes les dispositions spécifiques des articles 6 et 7.

ARTICLE 6 ENTRETIEN HIVERNAL

6.1 Procédure pour une requête

6.1.1 Délai pour déposer une requête et durée de sa validité :

PROJET

6.1.1.1 La majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin, qui désire faire effectuer l'entretien hivernal d'un chemin compris dans l'Annexe 1, doit déposer une requête écrite à la Municipalité au plus tard le 1er septembre de chaque année.

6.1.1.2 Une fois la requête acceptée, le présent règlement s'appliquera chaque année et l'entretien hivernal sera fait chaque hiver sans qu'une nouvelle requête ne soit nécessaire. Dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains désire mettre fin à l'entretien, celle-ci doit déposer une demande écrite à cet effet, au plus tard le 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas d'une association incorporée, cette demande doit être accompagnée d'une résolution à cet effet, de ladite association.

6.2 Service d'entretien hivernal

La Municipalité se chargera de faire effectuer les travaux d'entretien pour la période comprise entre la première neige et la dernière neige de l'année en cours.

L'entretien hivernal des voies privées consiste principalement au déneigement, au sablage et au déglaçage de celles-ci, le tout selon les règles de l'art en la matière et tel que plus amplement défini dans le devis d'appel d'offres.

ARTICLE 7 ENTRETIEN ESTIVAL

7.1 Délai pour déposer une requête et durée de sa validité

7.1.1 La majorité des propriétaires ou occupants riverains qui désire faire effectuer l'entretien estival d'un chemin compris dans l'Annexe 1 doit déposer une requête écrite à la municipalité au plus tard le 1er mai de chaque année.

7.1.2 La requête, et tout entretien pouvant en découler, porte uniquement sur la période estivale de l'année visée par la requête.

7.2 Service d'entretien estival :

- Travaux de grattage et nivelage de la voie ;
- * Débroussaillage pour assurer l'écoulement des eaux ;
- Épandage d'abat-poussière ;
- * Entretien courant des ponceaux et fossés pour assurer l'écoulement des eaux ;
- Colmatage des fissures et les réparations de trous communément appelés « nids de poules de l'asphalte ».

Les travaux sont réalisés en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et selon les priorités établies par le conseil municipal à la suite des recommandations du CCV.

** Les travaux devront être approuvés par les propriétaires touchés pour les parties des chemins concernés.*

7.3 Travaux exclus *:*

- Pavage ou asphaltage complet;
- Reconstruction de l'assiette;
- Correction de courbes;
- Fauchage;
- Remplacement de ponceaux ;
- Réfection de fossés;
- Travaux de drainage structurants;
- Travaux de structure (ponts, murs, etc.);
- Travaux en lien avec l'abattage d'arbres ou de branches.

ARTICLE 8 APPEL D'OFFRES / SOUMISSIONS

Lorsqu'un appel d'offres public ou une soumission est nécessaire, le directeur général conjointement avec le responsable des travaux publics doit préparer un devis afin de préciser les modalités et les

PROJET

travaux à effectuer. Cet appel d'offres public ou soumission se fait en consultant les mandataires de chacune des voies privées concernées.

Les documents d'appels d'offres devront inclure notamment :

- Une clause que l'entrepreneur est le seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par lui, ses employés ainsi que par toute autre personne agissant sous sa juridiction ou son contrôle ;

- Une clause que l'entrepreneur doit tenir la Municipalité indemne des dommages qui pourraient être causés dans le cours ou à l'occasion du contrat et prendre fait et cause pour la Municipalité à l'égard de toute réclamation ;

- Une clause que l'entrepreneur a l'obligation de souscrire et de maintenir une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 $ ou d'un autre montant qui reflète le risque réel de perte pour couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, et ce, pendant toute la durée du contrat ;

- Une clause que la police d'assurance de l'entrepreneur ne peut être résiliée ou modifiée à moins que la Municipalité n'ait reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours avant sa résiliation ou sa modification.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ

La Municipalité n'est responsable que des travaux qu'elle exécute.

Elle n'est pas responsable des dommages causés par l'état général du chemin privé.

L'entrepreneur demeure responsable des dommages causés par ses opérations (déjà présent dans l'appel d'offres, mais à répéter dans le règlement).

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2018-636.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le directeur général adjoint,

_____ _____

Luc Chiasson Régis Girard

PROJET

ANNEXE 1
CHEMINS ADMISSIBLES
TRAVAUX ESTIVAUX ET HIVERNAUX

Nom du chemin
Aux-Quatre-Vents
Baie-des-Cèdres Est
Baie-des-Cèdres Ouest
Baie-Doré
Bérubé
Bouchard
Brassard
Chez-Ben
Chemin 19
Chouinard
Club Ouananiche
De Grand Maison
D'Élysée (partie privée)
Domaine Bérubé
Domaine-du-Marais
Domaine-Gravel
Domaine-Norois
Du Berger
Du Domaine Lac-Saint-Jean
Du Domaine Lac-Saint-Jean Nord
Du Quai est
Du Quai ouest
Gagnon
Hudon
Lac-Almas et Lac Gagné
Laberge
Mon Chez-Nous
Parc-Municipal (côté Camping Domaine Chalets & Spa)
Petit-Canot
Plage-aux-Sables
Pointe-aux-Pins
Pointe-aux-Trembles
Rocher-Percé (partie privée)
Ruelle Lalancette

PROJET

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE REQUÊTE
ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVÉE OUVERTE AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

1. IDENTIFICATION DE LA VOIE PRIVÉE
Nom de la voie privée :

Longueur approximative :
_____ mètres
La voie privée est-elle inscrite à l'Annexe 1 du règlement?
☐ Oui
☐ Non

2. TYPE DE REQUÊTE
☐ Entretien hivernal
☐ Entretien estival
☐ Entretien hivernal et estival
Année visée :

3. MANDATAIRE DÉSIGNÉ
Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Le mandataire est autorisé à représenter les propriétaires ou occupants riverains relativement à la présente requête.
☐ Oui

4. IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES OU OCCUPANTS RIVERAINS

Nom	Adresse desservie	Signature

PROJET

Au besoin, joindre une feuille supplémentaire.
Nombre total de propriétaires ou occupants riverains admissibles : _____
Nombre d'appuis obtenus : _____
☐ La majorité requise des propriétaires ou occupants riverains appuie la présente requête.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
Les requérants déclarent que :
☐ La voie privée est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant.
☐ La voie privée est accessible à la machinerie requise.
☐ La chaussée est dégagée sur une largeur minimale de 3,2 mètres.
☐ Une virée fonctionnelle permet aux véhicules d'entretien de circuler ou un emplacement autorisé est mis à leur disposition.
☐ Les renseignements fournis sont exacts.

6. INFORMATIONS SUR L'ASSIETTE DU CHEMIN
Nom du propriétaire de l'assiette du chemin :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Documents joints :
☐ Consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin.
ou
☐ Contrat conférant aux requérants l'autorité quant à l'entretien du chemin.
ou
☐ Document démontrant l'existence d'une servitude de passage comportant une obligation d'entretien.

7. ENTRETIEN ESTIVAL (SI APPLICABLE)
Travaux demandés :
☐ Grattage et nivelage
☐ Débroussaillage
☐ Épandage d'abat-poussière
☐ Entretien de fossés pour en assurer l'écoulement
☐ Entretien de ponceaux pour en assurer l'écoulement
☐ Réparation de l'asphalte
☐ Autres :

Observations ou problématiques particulières :

8. LOCALISATION DE LA VIRÉE
Description de l'emplacement :

☐ Croquis joint
☐ Autorisation écrite du propriétaire jointe

9. DÉCLARATION
Nous, soussignés, attestons que les renseignements contenus à la présente requête sont véridiques et demandons à la Municipalité de Chambord d'autoriser l'entretien de la voie privée identifiée ci-dessus conformément au règlement municipal applicable.
Nom du mandataire :

PROJET

Signature :

Date :

RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ
Date de réception : _____
Requête complète :
☐ Oui
☐ Non
Analyse administrative :
☐ Conforme
☐ Non conforme
Commentaires :

Décision du conseil :
☐ Acceptée
☐ Refusée
Résolution no : _____
Date : _____

PROJET

ANNEXE 3
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
GESTION DE L'ENTRETIEN ESTIVAL DES CHEMINS PRIVÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

1. Objet

La présente procédure établit les modalités de planification, de budgétisation, de réalisation, de suivi et de reddition de comptes relatives au programme municipal d'entretien estival des chemins privés admissibles au soutien de la Municipalité.

Elle vise à assurer une gestion transparente, équitable et prévisible des ressources municipales tout en favorisant la collaboration avec les propriétaires et les représentants des chemins privés.

Les interventions de la Municipalité sont limitées aux travaux d'entretien courant autorisés par la réglementation municipale et ne constituent pas une prise en charge de l'entretien général ou de la réfection des chemins privés.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux chemins privés reconnus par la Municipalité et admissibles au programme annuel d'entretien conformément à la réglementation municipale en vigueur.

Elle ne crée aucune obligation pour la Municipalité de maintenir un niveau de service équivalent à celui offert sur les chemins publics.

Les interventions municipales sont réalisées en fonction des budgets adoptés par le conseil municipal, des ressources disponibles et des priorités établies par la Municipalité.

3. Principes de gestion

Les interventions municipales reposent notamment sur les principes suivants :

- sécurité des usagers;
- maintien de la circulation;
- optimisation des ressources municipales;
- équité entre les différents chemins privés;
- transparence du processus décisionnel;
- planification annuelle des interventions;
- collaboration avec les représentants des chemins privés;
- respect des limites d'intervention prévues par la réglementation municipale.

4. Responsabilités

4.1 Conseil municipal

Le conseil municipal :

- établit les orientations générales;
- adopte les budgets nécessaires aux interventions autorisées;
- autorise les dépenses;
- reçoit le rapport annuel des travaux réalisés.

4.2 Direction générale

La direction générale :

- coordonne l'application de la présente procédure;
- prépare les prévisions budgétaires avec le chef d'équipe des travaux publics;
- assure les communications officielles avec les représentants des chemins privés;
- voit au respect des échéanciers.

PROJET

4.3 Chef d'équipe des travaux publics
Le chef d'équipe :

- inspecte les chemins privés;
- évalue les besoins d'entretien courant;
- recommande les priorités d'intervention;
- prépare les estimations de coûts;
- planifie et supervise les travaux autorisés;
- assure le suivi des interventions réalisées.

4.4 Comité consultatif des villégiateurs de Chambord (CCV)
Le comité :

- prend connaissance des besoins recensés;
- analyse les priorités proposées;
- formule des commentaires ou recommandations au conseil municipal.

4.5 Représentant du chemin privé

- Le représentant : agit comme interlocuteur officiel auprès de la Municipalité;
- transmet les besoins des propriétaires;
- informe les propriétaires des décisions municipales;
- collabore à la planification des interventions;
- coordonne, au besoin, les travaux réalisés par les propriétaires.

5. Processus annuel

Étape 1 — Inspection des chemins (été)
Le chef d'équipe des travaux publics, ou une personne désignée par celui-ci, effectue une inspection des chemins privés afin d'évaluer leur état et de déterminer les besoins d'entretien courant.
Cette inspection permet notamment d'évaluer :

- l'état de la chaussée;
- la présence de trous ou de nids-de-poule;
- l'état des fossés;
- l'écoulement des eaux;
- l'état des ponceaux pour en assurer l'écoulement;
- les besoins de débroussaillage pour en assurer l'écoulement;
- les secteurs nécessitant une intervention.

Chaque inspection peut être documentée au moyen d'une fiche d'évaluation ou d'un rapport de constat.

Étape 2 — Établissement des priorités (septembre)
Les besoins recensés sont analysés et classés selon différents critères, notamment :

- la sécurité des usagers;
- l'état de détérioration observé;
- les problèmes d'écoulement des eaux;
- le risque d'aggravation des dommages;
- les ressources disponibles;
- les interventions réalisées au cours des années précédentes.

Lorsque les ressources sont limitées, les interventions prioritaires sont déterminées par la Municipalité.

Étape 3 — Préparation du budget (octobre)
La direction générale et le chef d'équipe des travaux publics préparent le budget annuel des travaux d'entretien des chemins privés.
Le budget comprend notamment :

- les chemins visés;
- les travaux d'entretien courant prévus;
- les estimations de coûts;
- les priorités d'intervention;
- l'échéancier préliminaire.

Étape 4 — Consultation du Comité consultatif des villégiateurs de Chambord (novembre)
Le projet de budget est présenté au CCV.
Le comité peut :

- demander des précisions;
- formuler des commentaires;
- proposer des suggestions ou recommandations.

PROJET

Étape 5 — Adoption du budget (novembre-décembre)
Le conseil municipal :

- prend connaissance des recommandations formulées;
- analyse les prévisions budgétaires;
- adopte les crédits nécessaires dans le cadre du budget annuel.

Étape 6 — Communication aux représentants des chemins (février)
La Municipalité transmet une lettre au représentant de chacun des chemins privés comprenant notamment :

- le budget global consacré aux chemins privés;
- le pourcentage d'augmentation ou de diminution par rapport à l'année précédente;
- le détail des travaux prévus pour son chemin;
- l'échéancier préliminaire des interventions;
- les responsabilités des propriétaires;
- les coordonnées de la personne responsable au Service des travaux publics.

Le représentant est invité à communiquer avec la Municipalité afin de coordonner les travaux municipaux avec les travaux planifiés par les propriétaires ou les associations responsables des chemins.

Étape 7 — Réalisation des travaux (printemps à automne)
Les travaux sont réalisés selon :

- les priorités établies;
- les conditions météorologiques;
- les ressources humaines et matérielles disponibles;
- les contraintes opérationnelles.

Les interventions peuvent comprendre uniquement les travaux d'entretien courant autorisés, soit :

- le grattage;
- le nivelage;
- le débroussaillage afin d’assurer l’écoulement des eaux;
- l'épandage d'abat-poussière;
- l'entretien courant des ponceaux ou des fossés afin d'assurer l'écoulement des eaux;
- le colmatage des fissures;
- la réparation des trous dans l'asphalte communément appelés « nids-de-poule ».

L'ordre d'exécution des travaux peut être modifié en raison :

- d'une situation urgente;
- de conditions climatiques particulières;
- de dommages imprévus;
- de contraintes opérationnelles.

Étape 8 — Suivi des travaux
Pendant la réalisation des travaux, le chef d'équipe des travaux publics :

- assure la surveillance des interventions;
- vérifie la conformité des travaux réalisés;
- documente les interventions effectuées;
- tient un registre des coûts engagés.

Étape 9 — Rapport annuel (printemps)
Un rapport annuel est présenté au Comité consultatif des villégiateurs et au conseil municipal.
Le rapport comprend notamment :

- les travaux réalisés;
- les coûts réels;
- les écarts budgétaires;
- les travaux reportés;
- les principales problématiques observées;
- les recommandations pour l'année suivante.

6. Travaux autorisés par la Municipalité

Les interventions de la Municipalité sur les chemins privés sont limitées aux travaux d'entretien courant suivants :

- grattage de la chaussée;
- nivelage de la chaussée;
- débroussaillage afin d’assurer l’écoulement des eaux;

PROJET

- épandage d'abat-poussière;
- entretien courant des ponceaux et des fossés afin d'assurer l'écoulement des eaux;
- colmatage des fissures de la chaussée asphaltée;
- réparation des trous dans l'asphalte communément appelés « nids-de-poule ».

Ces travaux sont réalisés selon les budgets autorisés, les priorités établies et les ressources disponibles.

7. Travaux non autorisés ou demeurant à la charge des propriétaires

Sauf autorisation spécifique du conseil municipal, les travaux qui ne constituent pas de l'entretien courant demeurent à la charge des propriétaires ou des associations responsables des chemins privés.

Sont notamment exclus :

- Pavage ou asphaltage complet;
- Reconstruction de l'assiette;
- Correction de courbes;
- Remplacement de ponceaux ;
- Réfection de fossés;
- Travaux de drainage structurants;
- Travaux de structure (ponts, murs, etc.);
- Travaux en lien avec l'abattage d'arbres ou de branches.

8. Gestion des situations d'urgence

Lorsqu'une situation compromet la sécurité des usagers ou l'accès aux propriétés, le chef d'équipe des travaux publics peut recommander une intervention prioritaire.

Toute intervention demeure limitée aux travaux autorisés par la présente procédure et est réalisée selon les pouvoirs applicables, les budgets disponibles et les orientations de la Municipalité.

9. Conservation des documents

Les rapports d'inspection, budgets, correspondances, estimations, photographies, registres de travaux et rapports annuels sont conservés conformément au calendrier de conservation documentaire de la Municipalité.

10. Révision de la procédure

La présente procédure est révisée au besoin afin de tenir compte des orientations du conseil municipal, des modifications réglementaires et de l'évolution des besoins liés à la gestion des chemins privés.

PROJET